Am 1
A.J. 68

AMENDEMENT

Projet de loi n° 4

Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2025 et modifiant d'autres dispositions

ARTICLE 68

Dans l'article 30.8 de la Loi sur l'institut de la statistique du Québec que propose l'article 68 du projet de loi :

1° insérer, après « Institut », « aux chercheurs liés à un organisme public pour l'application des dispositions du chapitre I.2 » ;

2° remplacer « leurs modalités de paiement » par « les modalités de leur paiement et de leur indexation ».

adopté
AC

COMMENTAIRES

La modification proposée par le paragraphe 1° vise à limiter la portée des frais à ceux qui seront payables par les chercheurs liés à un organisme public à l'égard des services que leur rendra l'Institut de la statistique dans le cadre de la communication de renseignements désignés à des fins de recherche.

La modification proposée par le paragraphe 2° vise à permettre au ministre de déterminer par règlement les modalités qui permettront d'indexer ces frais.

ARTICLE 68 TEL QU'AMENDÉ

30.8. Le ministre peut, par règlement, déterminer les services dispensés par l'Institut **aux chercheurs liés à un organisme public pour l'application des dispositions du chapitre I.2** pour lesquels des frais sont payables ainsi que le montant de ces frais ou les normes applicables pour les établir et prescrire ~~leurs modalités de paiement~~ **les modalités de leur paiement et de leur indexation**.

Am2
Art. 105

AMENDEMENT

Projet de loi n° 4

Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2025 et modifiant d'autres dispositions

ARTICLE 105

À l'article 105 du projet de loi, remplacer « de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), tel qu'édicté par l'article 100 de la présente loi, s'applique à » par « , tel qu'édicté par l'article 100 de la présente loi, et l'article 512.2 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) s'appliquent en cas de contravention à l'obligation de transmettre la déclaration sous serment par »

adopté

COMMENTAIRES

Cet amendement rend applicable l'article 512.2 de la Loi sur les assureurs en cas de contravention à l'obligation de transmettre la déclaration sous serment par un assureur visé à l'article 104. Cet article 512.2 prévoit l'infraction et l'amende applicable en cas de contravention de fournir les renseignements, rapports ou autres documents dont la communication est exigée en application de la Loi sur les assureurs. Les amendes sont, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 $ à 150 000 $ et, dans les autres cas, de 3 000 $ à 200 000 $.

ARTICLE 105 DU PROJET DE LOI, TEL QU'AMENDÉ :

105. Le sous-paragraphe *c*.1 du paragraphe 1° de l'article 492 ~~de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), tel qu'édicté par l'article 100 de la présente loi, s'applique à~~, **tel qu'édicté par l'article 100 de la présente loi, et l'article 512.2 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) s'appliquent en cas de contravention à l'obligation de transmettre la déclaration sous serment par** un assureur visé à l'article 104 de la présente loi, avec les adaptations nécessaires.

Am 3
Art. 106

AMENDEMENT

Projet de loi n° 4

Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2025 et modifiant d'autres dispositions

ARTICLE 106

À l'article 106 du projet de loi :

1° dans le premier alinéa :

a) insérer, après « (chapitre A-32.1) », « édicté par l'article 99 de la présente loi, »;

b) insérer, à la fin, « , à l'exclusion de l'obligation de l'assureur de transmettre la déclaration sous serment visée au sous-paragraphe 2° du troisième alinéa de ces articles 72.2 et 104 »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « ce faire » par « en assurer le respect ».

adopté
S/C

COMMENTAIRES

Cet amendement apporte trois corrections à l'article 106 du projet.

D'abord, il y précise que l'article 72.2 de la Loi sur les assureurs est édicté par l'article 99 du projet de loi.

Ensuite, il clarifie le texte en mentionnant que l'application du sous-paragraphe 2 du troisième alinéa de cet article 72.2 et de l'article 104 du projet de loi ne relève pas de la Commission d'accès à l'information, car cette application relève de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 553 de la Loi sur les assureurs.

Enfin, il corrige le deuxième alinéa de l'article 106 du projet de loi, car les pouvoirs de la Commission d'accès à l'information vont au-delà de la simple surveillance en cas de manquement ou de contravention aux articles 72.2 de la Loi sur les assureurs ou 104 du projet de loi. En effet, la Commission d'accès à l'information pourra alors appliquer certaines sanctions.

ARTICLE 106 DU PROJET DE LOI, TEL QU'AMENDÉ :

106. La Commission d'accès à l'information est chargée de surveiller l'application de l'article 72.2 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), **édicté par l'article 99 de la présente loi,** et de l'article 104 de la présente loi relativement à la collecte, à l'utilisation, à la communication, à la conservation et à la destruction de renseignements personnels, **à l'exclusion de l'obligation de l'assureur de transmettre la déclaration sous serment visée au sous-paragraphe 2° du troisième alinéa de ~~cet article~~ces articles 72.2 ~~et de cet article~~ 104**.

Elle dispose, pour ~~ce faire~~**en assurer le respect**, de tous les pouvoirs prévus par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), y compris celui d'imposer les sanctions administratives pécuniaires prévues à la sous-section 4.1 de la section VII de cette loi et de déposer une poursuite en application de la sous-section 5 de cette section VII.